

ARRÊTÉ n° 90-2023
définissant les communes dans lesquelles la présence du castor d'Eurasie est avérée
et réglementant le piégeage dans le département du Territoire de Belfort
pour la saison cynégétique 2023-2024

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} octobre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU les informations fournies par l'Office français de la biodiversité sur la présence du castor d'Eurasie sur le département du Territoire de Belfort pour délimiter leur aire de répartition,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueilli le 7 juin 2023,

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté *du xxxx au xxxx* 2023

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La présence du castor d'Eurasie est avérée sur les communes de Méziré, Morvillars, Grandvillars, Joncherey, Thiancourt, Delle, Bourogne, Charmois, Froidefontaine, Brebotte, Autrechêne, Trévenans, Châtenois-les-Forges et Bermont.

ARTICLE 2 :

Dans les communes listées à l'article 1, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées, pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Territoire de Belfort, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Belfort, le

Le directeur départemental des territoires

Benoît FABRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr